

REGLEMENT D'ACCES A LA DOLCE VIA – MISE A DISPOSITION DES CLES DES BARRIERES

Préambule :

La Dolce Via, ancienne voie ferrée CFD, a été aménagée en voie douce par les Collectivités locales depuis 2012.

Un des enjeux identifié est de concilier les différentes pratiques sur la voie, tout en maintenant les exigences suivantes :

1. La sécurité des usagers les plus fragiles (piétons, cyclistes, enfants) ;
2. La préservation et la durabilité de l'investissement public (en limitant les usages qui pourraient dégrader les aménagements et en particulier le revêtement de la voie);
3. Le maintien des activités permettant des retombées économiques et la préservation des filières économiques locales.

Dans ce but, un certain nombre de barrières ont été installées sur la voie afin de limiter le transit et la circulation des véhicules motorisés. Il convient aujourd'hui de réglementer l'ouverture des barrières afin de garantir une cohérence sur l'ensemble de l'itinéraire Dolce Via.

Article 1. Mise à disposition des clés pour l'accès des habitants riverains (déplacements exceptionnels, livraisons spécifiques...)

Doit faire l'objet d'une autorisation préalable par la *communauté de communes*.

- Sur demande écrite à la *communauté de communes concernée* en mentionnant le motif et la période.

En cas d'avis favorable, la clé sera mise à disposition de l'utilisateur à la *communauté de communes*, et devra être ramenée à la fin de la période prévue.

Article 2. Mise à disposition des clés pour l'accès aux parcelles riveraines pour des raisons liées à l'exploitation du bois de chauffage ou à une activité économique

Doit faire l'objet d'une autorisation préalable par la *communauté de communes*.

- Sur demande écrite à la *communauté de communes concernée* en mentionnant le motif et la période

Accès réservé aux seuls propriétaires de parcelles riveraines, périodes d'accès du 01/10 au 15/04.

En cas d'avis favorable, la clé sera mise à disposition de l'utilisateur à la *communauté de communes*, et devra être ramenée à la fin de la période prévue.

ou

- Sur demande auprès de la personne référente du secteur (habitant) garante de l'utilisation des clés à titre occasionnel (liste d'ayants droit définie par la communauté de communes), périodes d'accès du 01/10 au 15/04.

Article 3. Mise à disposition des clés pour l'accès aux parcelles riveraines pour des raisons liées à l'exploitation du bois d'œuvre ou d'industrie

Non autorisée par la *communauté de communes*.

Les grumes doivent être évacuées par d'autres chemins permettant d'éviter la voie. Un accompagnement de la *communauté de communes* pour trouver des solutions alternatives est envisageable

Article 4. Mise à disposition des clés pour l'activité de chasse

Doit faire l'objet d'une autorisation préalable par la *communauté de communes*.

- Sur demande écrite du Président de l'ACCA concernée ou de son représentant à la *communauté de communes* concernée en mentionnant le motif et la période

En cas d'avis favorable, la clé sera mise à disposition du Président de l'ACCA concernée ou de son représentant à la *communauté de communes*, et devra être ramenée à la fin de la période prévue.

Article 5. Mise à disposition des clés pour les pratiques de loisirs non motorisés (rosalie...) mais nécessitant l'ouverture des barrières

Doit faire l'objet d'une autorisation préalable par la *communauté de communes*.

- Signature d'une convention avec la *communauté de communes concernée*. Période du 15 avril au 30 septembre.

Réservé aux prestataires de location adhérents à l'office de tourisme et à jour du versement de leur taxe de séjour (hébergement), et limité à une clé par équipement.

Article 6. Mise à disposition des clés pour les services de secours (pompiers) et la gendarmerie

Une clé sera remise aux pompiers et à la gendarmerie pour un accès permanent à la voie.

Article 7. Mise à disposition des clés pour les services publics (La Poste, ERDF, SAUR)

Les entreprises de services publics (La Poste, ERDF, SAUR) seront informées de la mise à disposition d'une clé à la *communauté de communes*.

La Poste

Dans le cas d'une tournée directement impactée par l'emplacement d'une barrière, une modification de la tournée peut être proposée à l'agence de La Poste. Si la modification n'est pas réalisable (les conditions n'étant pas réunies), une clé sera mise à disposition de manière permanente pour assurer la continuité du service.

Tronçon Le Cheylard-St Martin de Valamas (lieu-dit Malfondu):

La modification de la tournée (transfert de Malfondu au Cheylard) sera envisageable en avril 2017 (prochaine réorganisation).

De mars 2016 à avril 2017, une clé sera mise à disposition pour assurer la continuité du service dans le cadre de la tournée de St Martin de Valamas.

Article 8. Mise à disposition des clés pour toute autre pratique

Doit faire l'objet d'une autorisation préalable par la *communauté de communes*.

- Sur demande écrite à la *communauté de communes concernée* en mentionnant le motif et la période

En cas d'avis favorable, la clé sera mise à disposition de l'utilisateur à la *communauté de communes*, et devra être ramenée à la fin de la période prévue.

Article 9. Engagements et responsabilités

- Les clés mises à disposition sont la propriété de la *communauté de communes*. En aucun cas elles ne doivent être dupliquées.

- La personne référente de secteur est garante de la bonne utilisation des clés et s'engage à respecter la liste d'ayants droit annexée à ce présent règlement.

- L'utilisateur s'engage à respecter les infrastructures de la voie douce, la vitesse, le tonnage et le gabarit autorisés sur le tronçon emprunté. Ces limitations sont signalées par des panneaux routiers réglementaires le long de l'itinéraire et font l'objet d'arrêtés municipaux (*Cf. Mairies*).

- L'utilisateur s'engage à prévenir la *communauté de communes concernée* en cas de problème, de dégradations constatées et signalées.

- Tout contrevenant à ce règlement pourra être verbalisé.